BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 018/97/II/AN

PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU la Loi n°43/96/ADP du 13 novembre 1996, portant Code Pénal au Burkina Faso ;

VU L'Ordonnance n°82-0026/PRES/CMRPN du 29 juillet 1982, portant définition et répression de l'usure ;

VU la Loi n°54/93/ADP du 20 décembre 1993, portant modification de l'Ordonnance n°82-0026/PRES/CMRPN du 29 juillet 1982 ;

A délibéré en sa séance du 30 juillet 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : Le taux effectif est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1er ; il doit être fixé par écrit.

Article 3 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat.

Article 4 : Le taux plafond tel que défini à l'article 1er et au-delà duquel le délit d'usure est constitué peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte assimilés à des prêts conventionnels et de fait soumis aux dispositions de l'article 1er.

Article 6 : En cas de prêt sur les denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1er.

Article 7 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'amende de 50 000 à 150 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou l'octroi d'un prêt usuraire.

Article 8 : Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

1°) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2°) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

Article 9 : Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

Article 10 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3 alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêt, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la première perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de dernière remise de la chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 12 : Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile.

Il est pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiquée par la BCEAO au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 13 : En cas de condamnation au paiement d'intérêts aux taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration du délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

Article 14 : La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 juillet 1997

Le Secrétaire de séance

Souleymane DIALLO

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale